



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



20 MARS 2023

DECISION N° 2023-46
relative aux modalités de dépôt, de prorogation et de restitution d'enveloppes destinées à faciliter la preuve du contenu et la datation certaine des demandes annexes à la propriété industrielle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 411-10 et R. 411-17 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'INPI en date du 3 novembre 2016,

DECIDE

Article 1^{er}

Les enveloppes destinées à faciliter la preuve du contenu et la datation certaine des demandes annexes à la propriété industrielle sont déposées sous forme électronique sur le site internet de l'INPI via le portail e-Soleau accessible sur le portail général E-PROCEDURES.

Le dépôt, la prorogation et la restitution de ces enveloppes suppose :

- L'acceptation sans réserve des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI et les conditions particulières d'utilisation relatives au service e-Soleau accessibles à l'adresse <https://e-soleau.inpi.fr/asset/pdf/CPU%20e-Soleau.pdf>,
- L'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https) ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'Institut,
- Le cas échéant, l'acceptation sans réserves des conditions générales applicables aux comptes clients destinés au paiement auprès de l'INPI des redevances de procédures et de prestations, accessibles à l'adresse <https://www.inpi.fr/fr/compte-client-inpi>.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : 0820 210 211
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

Article 2

Le dépôt d'une enveloppe est effectué soit personnellement par le déposant, soit par un mandataire agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun, qui peut être l'un des co-déposants, doit nécessairement être constitué.

En cas de désignation d'un mandataire, celui-ci est nécessairement l'utilisateur connecté à l'espace E-PROCEDURES de l'INPI qui effectue les formalités de dépôt au nom et pour le compte du ou des déposants.

Article 3

L'utilisateur doit disposer d'un accès Internet avec fil, ou sans fil sécurisé, et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins » et l'utilisation de certificats électroniques générés dans le cadre d'une infrastructure à clé publique.

Article 4

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne et des fichiers qu'il transmet lors de la procédure de dépôt d'une enveloppe ainsi que lors des échanges subséquents à ce dépôt.

Article 5

L'utilisateur transmet, lors de son dépôt, des pièces sous forme de fichiers informatiques dans des formats conformes aux spécifications techniques du service e-Soleau, dont la liste est consultable sur le site internet de l'INPI.

Un dépôt peut contenir jusqu'à trois pièces pour une taille totale maximale de 300 Mo, étant précisé que chaque pièce ne peut excéder la taille de 100 Mo.

Il appartient à l'utilisateur de procéder avant transmission à l'INPI aux vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne le format, la taille et l'intégrité de ses fichiers informatiques.

L'INPI vérifie la conformité des fichiers transmis aux spécifications techniques du service e-Soleau ainsi que la non-contamination de ces fichiers, notamment par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles.

En cas de non-conformité aux spécifications techniques du service e-Soleau, les fichiers sont susceptibles d'être refusés lors de la procédure de dépôt.

Par ailleurs, si le ou les fichiers transmis sont infectés ou suspectés d'être infectés, l'INPI n'est pas tenu de les traiter ni de les archiver.

Une page récapitulative présente les informations soumises et permet à l'utilisateur, avant validation, de confirmer que les données enregistrées sont conformes à ses attentes.

Article 6

A l'occasion du dépôt, après confirmation du contenu et avant paiement, un code de restitution est transmis à l'utilisateur pour lui permettre d'obtenir la restitution de son enveloppe.

Article 7

Jusqu'au paiement complet de la redevance de dépôt, l'utilisateur peut suspendre ou abandonner son projet de dépôt.

L'utilisateur dispose de la faculté de sauvegarder les projets de dépôts suspendus avant le paiement. Les données sont conservées pendant une durée de 30 jours à compter de cette sauvegarde. Elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 8

Le paiement des redevances dues est réalisé par voie électronique, soit par règlement par carte bancaire, soit par prélèvement d'un compte client.

Le compte client est préalablement ouvert par l'utilisateur auprès de l'agent comptable de l'INPI selon les conditions et modalités précisées par les conditions générales applicables aux comptes clients destinés au paiement auprès de l'INPI des redevances de procédures et de prestations.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

La date du paiement est constatée dans un récépissé adressé par voie électronique au payeur.

Article 9

Toute interruption du service e-Soleau intervenant avant le paiement des redevances, pour quelque cause technique que ce soit, entraîne l'abandon de la procédure non finalisée de dépôt, de restitution ou de prorogation de l'enveloppe.

Article 10

La date de dépôt de l'enveloppe ou le cas échéant de sa prorogation est la date de paiement de la redevance prescrite.

Après le paiement complet de la redevance, une empreinte informatique est calculée pour chacune des pièces transmises par l'utilisateur et apposée sur un récépissé. Ce récépissé est scellé électroniquement et horodaté.

Les empreintes sont calculées selon l'algorithme SHA-256 et encodées en base 64.

Ce récépissé, qui mentionne également la date de dépôt de l'enveloppe est délivré automatiquement à l'utilisateur sous forme électronique, adressé par courriel à l'utilisateur et téléchargeable sur le portail e-Soleau.

Les pièces transmises par l'utilisateur, le récépissé ainsi que les empreintes sont conservés dans le système d'archivage électronique à valeur probatoire de l'INPI qui en garantit leur intégrité, confidentialité, traçabilité et pérennité.

L'enveloppe, contenant les pièces transmises par l'utilisateur et reçues par l'INPI, est téléchargeable et consultable sur le portail e-Soleau pendant une durée de 15 jours à compter du dépôt.

Article 11

L'INPI conserve l'enveloppe dans le système d'archivage électronique à valeur probatoire de l'INPI pendant une période initiale de 5 ans.

Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de 5 ans, par le biais d'une demande de prorogation via l'espace E-PROCEDURES de l'INPI, moyennant le paiement d'une redevance complémentaire selon les tarifs en vigueur à la date du paiement de la prorogation.

Lors du dépôt d'une enveloppe, l'utilisateur a la possibilité de demander la prorogation immédiate de son dépôt, moyennant le paiement d'une redevance complémentaire correspondant au coût initial de dépôt. Si la prorogation immédiate est demandée lors du dépôt, l'INPI conserve l'enveloppe dans le système d'archivage électronique à valeur probatoire de l'INPI pour une période de 10 ans.

A l'expiration de la période de conservation, l'enveloppe conservée dans le système d'archivage électronique à valeur probante de l'INPI est définitivement détruite.

Article 12

À tout moment pendant la période de conservation, l'utilisateur peut demander la restitution de son enveloppe via l'espace E-PROCEDURES de l'INPI.

Cette formalité est gratuite jusqu'à trois demandes de restitution par période de conservation de 5 ans. Au-delà de ce nombre de demandes, chaque demande de restitution supplémentaire est soumise au paiement d'une redevance selon les tarifs en vigueur à la date du paiement de la restitution supplémentaire.

Lors d'une demande de restitution via l'espace E-PROCEDURES de l'INPI, l'utilisateur peut demander la restitution définitive de son enveloppe. Dans ce cas, une fois la restitution effectuée, l'enveloppe conservée dans le système d'archivage électronique à valeur probatoire de l'INPI est définitivement détruite. L'utilisateur ne peut ensuite plus procéder à une demande de restitution ou de prorogation.

A l'issue d'une demande de restitution, l'enveloppe est mise à disposition de l'utilisateur sous forme d'une archive électronique téléchargeable sur l'espace E-PROCEDURES pendant une durée de 15 jours.

Article 13

Si, en cas de contestation judiciaire, la production de l'enveloppe est requise par le président du tribunal saisi de l'instance, l'utilisateur doit lui-même demander la restitution de son enveloppe selon les modalités énoncées à l'article 12 avant présentation en justice.

Article 14

Le montant des redevances de dépôt, de prorogation et de restitution de l'enveloppe destinée à faciliter la preuve du contenu et la datation certaine des demandes annexes à la propriété industrielle est fixé de la manière suivante :

- Dépôt
 - dépôt jusqu'à 10 Mo
15 €
 - redevance additionnelle par tranche de 10 Mo supplémentaire 10 €
- Prorogation
 - prorogation jusqu'à 10 Mo 15 €
 - redevance additionnelle par tranche de 10 Mo supplémentaire 10 €
- Restitution à partir de la 4^{ème} demande de restitution par période de conservation de 5 ans 10 €

Article 15

La décision n° 2016-273 du 13 décembre 2016 relative aux modalités de dépôt, de prorogation et de restitution d'enveloppes Soleau électronique est abrogée.

Article 16

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Fait le **20 MARS 2023**

Le Directeur général de l'INPI,


Pascal FAURE